

ARTICLE II

L'alinéa 1c) de l'article II de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « c) les États-Unis ne font l'objet d'aucune ordonnance judiciaire leur interdisant de révoquer les Ordonnances DA ou DC; »

ARTICLE III

L'alinéa 1e) de l'article II de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « e) le Canada et les États-Unis ont confirmé que tous les importateurs attirés qui ont choisi d'être des importateurs dépositaires à la date précédant la date de prise d'effet se sont conformés à toutes les exigences du paragraphe 1 de l'Annexe 2C; »

ARTICLE IV

Le chapeau du paragraphe 2 de l'article III de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « 2. À la date de prise d'effet, ou au plus tard dans les 3 jours suivant la date de prise d'effet, le USDOC donne au USCBP, ainsi qu'il appert à l'Annexe 3A^{*}, les instructions suivantes :

* Il est entendu que, si un tribunal compétent interdit la liquidation de déclarations en douane qui seraient par ailleurs assujetties aux instructions en matière de liquidation figurant à l'Annexe 3A, le USDOC modifie ces instructions pour tenir compte de l'ordonnance du tribunal. »